

QU'EST-CE QUE LE DROIT D'ASILE ?

➤ La définition de l'asile

L'asile est la protection juridique accordée par un Etat d'accueil à une personne qui recherche une protection en raison de craintes d'être persécutée ou exposée à une menace dans son pays.

La personne qui bénéficie du droit d'asile a alors le statut de réfugié.

➤ La protection conventionnelle

L'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, ratifiée par 145 pays qui se sont engagés à les accueillir et protéger, définit un réfugié comme une personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'interprétation de cet article est réalisée à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile. La loi sur l'asile du 29 juillet 2015 précise que les actes de persécution et les motifs de persécution visés par cet article doivent également être appréciés dans les conditions prévues par les directives européennes.

➤ La protection constitutionnelle

Il ressort de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégrée au bloc de constitutionnalité, que « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.* »

Dans sa décision du 13 août 1993¹, le Conseil Constitutionnel affirme la valeur constitutionnelle du droit d'asile :

« *Considérant que le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande* ».

En France, le droit d'asile est régi par les dispositions du livre VII du Code d'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), récemment modifié en profondeur par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

¹ Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). Elles ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable dix ans en application de l'article L. 314-11-8° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

➤ **Qu'est-ce que la demande d'asile ?**

La demande d'asile est une procédure permettant au demandeur d'obtenir la protection subsidiaire ou le statut de réfugié, afin d'être autorisé à séjourner en France.

➤ **Qui peut la demander ?**

Aux termes de l'article L.711-1 du CESEDA : *«la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. ».*

1. Les différentes formes de protection

Il existe en pratique² deux formes de protection pour les demandeurs d'asile en France, qui sont le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Au moment du dépôt de la demande, l'intéressé n'a pas à choisir entre ces deux niveaux de protection, il effectue une demande unique. C'est ensuite à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et éventuellement à la Cour nationale d'asile (CNDA) que revient ce choix.

1.1. Le statut de réfugié

En France, l'OFPRA et la CNDA reconnaissent le statut de réfugié à :

- toute personne, répondant à la définition de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés qui craint de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques, de son appartenance religieuse, de sa race, de sa

² La protection temporaire instituée en application de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil et codifiée aux articles L. 811-1 à L. 811-9 et R. 811-1 à R. 811-16 du CESEDA n'est en pratique pas appliquée.

nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social. Plusieurs motifs de persécution peuvent parfois coexister. Cette forme de protection est appelée « asile conventionnel ».

- toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté. Cette forme de protection est appelée « asile constitutionnel ». Elle trouve son fondement dans l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946, mis en œuvre par l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- toute personne sur laquelle le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950, mandat qui est également appelé « mandat strict ».

Pour le HCR ces personnes n'ont pas besoin d'apporter la preuve de leur persécution, leur nationalité suffit. En revanche, pour les Etats, qui sont seuls habilités à accorder le droit d'asile, est considérée comme réfugiée une personne qui a déposé une demande d'asile et a obtenu le droit d'asile après avoir apporté la preuve que sa vie est sérieusement menacée dans son pays

Le statut de réfugié peut également être accordé en application du principe de l'unité de famille à certains membres de la famille d'un réfugié. L'article L 314-11 du CESEDA prévoit qu'une carte de résident de dix ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'à certains membres de sa famille.

Définition du principe de l'unité de famille

Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue :

- à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ;

- à la personne de même nationalité, en situation de concubinage, qui avait avec le réfugié une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ;

- à l'enfant d'un réfugié qui était mineur au moment de son entrée en France ;

- à une personne incapable se trouvant dépendre matériellement et moralement d'un réfugié à la condition que cette situation de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié.³

1.2 La protection subsidiaire

³ Site web de la CNDA

La protection subsidiaire peut être accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui établit qu'elle est exposée, conformément aux dispositions de l'article L.712-1 du CESEDA issue de la transposition de la Directive dite Qualification du 13 décembre 2011⁴ :

- la peine de mort ou une exécution ;
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

L'article L.313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit qu'une carte de séjour temporaire d'une durée de un an renouvelable et portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs.

1.3 La protection temporaire

Créée en 2001 à la suite de la crise du Kosovo, la protection temporaire est une procédure exceptionnelle dont l'objet est d'accorder une protection immédiate d'une durée d'un an, prorogeable une fois, sans préjudice de l'octroi d'une protection internationale, en cas d'afflux massif de personnes. Instaurée par une directive européenne du 20 juillet 2001⁵, elle est codifiée aux articles L. 811-1 à L. 811-9 et R. 811-1 à R. 811-16 du CESEDA.

Trois conditions doivent être réunies pour la mettre en œuvre (article 2-a) : un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'un pays tiers, l'impossibilité pour ces personnes de rentrer dans leurs pays d'origine et le risque que cet afflux ne provoque des dysfonctionnements du système d'asile. Selon l'article 5, c'est par une décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui examine notamment toute demande en ce sens d'un État membre, que ce mécanisme peut être déclenché.⁶

2. Les conditions d'octroi du statut de réfugié

Les autorités compétentes étudient les demandes d'asile en prenant en compte les motifs de persécution, tout en gardant à l'esprit qu'il existe certaines clauses d'exclusion concernant des personnes dont les agissements sont si graves qu'elles ne peuvent

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

⁵ Directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

⁶ Revue des droits de l'homme Marion Tissier-Raffin, « Crise européenne de l'asile : l'Europe n'est pas à la hauteur de ses ambitions », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 8 | 2015, mis en ligne le 16 novembre 2015 (<http://revdh.revues.org/1519>)

bénéficiaire d'une protection. Les autorités compétentes peuvent également refuser l'admission au séjour en raison des motifs expliqués ci-après.

2.1 Etude des motifs de persécution

Les critères essentiels d'admission au statut de réfugié sur ce fondement sont les suivants :

- l'existence d'une persécution effectivement subie dans le pays d'origine, et pas seulement d'une crainte de persécution ;
- être démuné de protection de la part de l'Etat dont le demandeur a la nationalité ou, à défaut de la nationalité établie, du pays de résidence habituelle ;
- un engagement actif en faveur de l'instauration d'un régime démocratique ou pour défendre les valeurs qui s'y attachent, telles que la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association, la liberté syndicale... ;
- un engagement dicté par des considérations d'intérêt général et non d'ordre personnel.

Les personnes susceptibles de relever de cette catégorie sont par exemple des journalistes, militants associatif, artistes, intellectuels...

L'article L.711-2 du CESEDA, indique que les actes et les motifs de persécution sont étudiés par les autorités compétentes afin de déterminer si la personne concernée peut bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Les motifs de persécution sont :

- la race
- la religion
- la nationalité
- l'appartenance à un certain groupe social, étant mentionné que les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération
- les opinions politiques (section A de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951)

Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions.⁷

Définition de la notion de persécution

⁷ Site web de l'OFPRA

La Cour nationale du droit d'asile a fixé dans sa jurisprudence des critères pour définir ce qu'est une persécution :

- la demande doit être fondée sur l'un des cinq motifs mentionnés dans l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève
- la persécution doit revêtir un certain degré de gravité
- la persécution doit revêtir un caractère personnel, l'invocation d'une situation générale dans le pays d'origine n'étant pas suffisante
- la personne doit avoir quitté son pays et ne pas vouloir, ou ne pas pouvoir du fait des craintes de persécution qu'elle éprouve, se réclamer de la protection de ce pays

Les cinq motifs de persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève

- La notion d'opinions politiques : un engagement politique peut être à l'origine d'une crainte de persécution. La jurisprudence admet également la notion d'opinion politique imputée lorsqu'une personne qui n'a manifesté aucune opinion politique est néanmoins considérée par les autorités de son pays comme un opposant politique.

- La notion de race : la notion de race utilisée dans le texte la convention de Genève doit être entendue dans un sens plus large. Elle fait référence à un groupe caractérisé par une langue, une origine, une culture, une ethnie déterminée. Des craintes éprouvées du fait d'un mariage mixte entre deux personnes d'ethnies différentes peuvent par exemple être prises en compte dans le cadre de ce motif.

- La notion de religion: le concept de religion est entendu de manière large, couvrant notamment la liberté de choisir sa religion et de pouvoir l'exercer librement en public ou en privé. Des craintes éprouvées du fait de ne pas avoir de croyance religieuse (athéisme) ou de ne pas vouloir pratiquer une religion dans certains pays sont également recouvertes par cette notion.

- La notion de nationalité : ce motif est entendu au sens large. Il recouvre la notion de citoyenneté juridique, mais également la notion de groupe ethnique et linguistique, entendu comme minorité nationale ou bien comme peuple sans structure étatique reconnue (par exemples les Kurdes, les Palestiniens ou les Népalais du Bhoutan).

- La notion d'appartenance à un certain groupe social : la convention de Genève ne contient pas de définition précise de la notion de groupe social. Un groupe est considéré comme « un certain groupe social » lorsque, en particulier, ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et que ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ». L'appartenance à un groupe social est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance audit groupe mais du regard que portent la société environnante ou les institutions sur ces personnes (par exemple : personnes homosexuelles au Cameroun ou albinos au Mali).

La notion de pays de nationalité et de pays de résidence habituelle

Avant de se pencher sur le bien-fondé de la demande de protection d'un requérant, le juge de l'asile doit déterminer le pays à l'égard duquel examiner ses craintes.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, c'est à l'égard du, ou des pays, dont le demandeur a la nationalité qu'il y a lieu d'examiner le risque de persécution encouru. La nationalité est définie comme un lien juridique qui rattache une personne physique à un Etat. Ce lien de nationalité implique par exemple une protection diplomatique, la jouissance des droits politiques - notamment le droit de vote, l'obligation d'accomplir un service militaire national, ou encore le droit d'exercer des emplois publics.

A défaut de pays de nationalité, le pays de résidence habituelle sera retenu comme pays d'attache à l'égard duquel le risque de persécution encouru sera examiné. Il s'agit du pays où la personne a résidé durablement et où elle a ses principales attaches familiales, personnelles et professionnelles.

Un demandeur qui a, de plein droit, accès à une nationalité ne peut renoncer à la réclamer que pour des raisons renvoyant aux motifs des craintes énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

Le juge de l'asile ne peut se substituer au juge civil, seul compétent pour reconnaître la nationalité d'une personne, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code civil. Ainsi, lorsque la question de la nationalité du demandeur pose une difficulté sérieuse, c'est le juge civil qui est compétent.

2.2 Clauses d'exclusion

La loi a prévu des motifs d'exclusion du droit d'asile.

Ainsi, l'article L. 711-3 du CESEDA prévoit que le statut de réfugié n'est pas accordé à :

- une personne qui bénéficie actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ;
- une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser :
 - a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. (Sections D, E et F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951)

Les articles L.711-3, L.711-4, L.712-2 et L.712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixent le cadre juridique de l'exclusion, définie à l'article 1F. Le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire n'est pas accordé à une personne qui relève d'une clause d'exclusion.

En outre, la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a introduit un nouveau motif de refus de la qualité de réfugié.

Aux termes de l'article L. 711-6 du CESEDA :

« *Le statut du réfugié peut être refusé :*

- *lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État,*
- *ou lorsque la personne concernée a été condamnée en France pour acte de terrorisme, crime ou pour un autre délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. »*

L'exclusion d'une personne de la protection internationale constitue une exception au droit de toute personne de chercher asile et de bénéficier de l'asile devant la persécution.

Les clauses d'exclusion existent car les agissements de certaines personnes sont si graves qu'elles ne méritent pas une protection internationale. De plus, le cadre juridique de l'asile ne doit pas constituer, dans ces cas, une protection permettant aux criminels d'échapper à la justice.

Il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire aurait dû être exclu ou doit, compte tenu des circonstances intervenues après la reconnaissance, en être exclu.

2.2.1 Au regard du statut de réfugié (article 1 F de la Convention de Genève)

Après avoir conclu au bien-fondé des craintes ou menaces énoncées en cas de retour, l'Office peut être conduit à exclure du bénéfice de la protection les personnes dont on aura des raisons de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

Au sens de la <u>clause 1Fa</u> :

Les crimes contre la paix impliquent d'avoir planifié, préparé, lancé ou fait une guerre avec agressions, violations des traités, des garanties ou des accords internationaux, et avoir participé ou conspiré à l'accomplissement de ces actes.

Les crimes de guerre impliquent des manquements graves au droit international humanitaire ou au droit coutumier applicable en période de conflit armé. Ils peuvent être perpétrés dans le contexte de conflits armés tant nationaux qu'internationaux.

Les crimes contre l'humanité portent sur des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. Ils diffèrent des crimes de guerre en ce qu'ils peuvent être perpétrés en temps de paix. Les crimes contre l'humanité incluent également les génocides.

La clause 1Fa a été notamment appliquée à des ressortissants du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie en référence à la notion de crime contre l'humanité et plus précisément à celle de génocide. Les actes incriminés sont le génocide, l'entente en vue de commettre un génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide.

Au sens de la clause 1Fb :

Cette clause vise en principe les crimes commis pour des raisons personnelles (ex: vengeance, profit) mais également ceux qui, accomplis dans un but politique, se caractérisent par une gravité / violence particulière au regard des objectifs poursuivis (ex: assassinats, voire terrorisme).

S'agissant de la qualification de crime grave, l'OFPPRA ne se réfère pas à la définition donnée par le droit pénal français. Ainsi le niveau de gravité tient tout à la fois à la nature du crime, au dommage causé, à la procédure judiciaire utilisée en pareil cas, à la nature de la peine encourue. Un crime peut être qualifié de "grave" lorsqu'il porte atteinte à l'intégrité physique, à la vie et à la liberté d'une personne.

Au sens de la clause 1Fc :

Elle concerne les violations des droits de l'Homme et les libertés fondamentales (ex : meurtres, tortures, détentions arbitraires) ainsi que les actes de terrorisme. Les agissements relevant de l'article 1Fc doivent généralement avoir une dimension internationale, mettant en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale. S'il apparaît que cette clause a semblé d'abord concerner les personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat ou dans une entité quasi-étatique, ont cependant été exclus sur le fondement de l'article 1Fc, outre les chefs d'Etat et autres hauts responsables, des responsables de postes moins importants, également des membres de milices et d'organisations non étatiques, l'impact au plan international du crime commis primant sur la position individuelle de son auteur.

Quel que soit l'acte d'exclusion identifié, l'article 1Fc est opposable aux personnes ayant participé directement ou indirectement à sa décision, à sa préparation ou à son exécution.

D'autre part, contrairement à l'alinéa b) de l'article 1F, il n'existe aucune restriction de temps et de lieu pour les actes commis au sens des alinéas a) et c). Ainsi, l'acte peut avoir eu lieu avant de quitter le pays d'origine. Il peut aussi s'être déroulé après être entré dans le pays de refuge. Quant au lieu de commission, il peut s'agir du pays d'origine, d'un pays tiers ou du pays de refuge.

La charge de la preuve incombe à l'OFPRA. Elle est renversée, créant ainsi la présomption que l'individu sera exclu, lorsque ce dernier a été mis en accusation par un tribunal pénal international ou s'il s'agit d'un membre haut placé d'un gouvernement répressif ou un membre d'une organisation impliquée dans les actes de violence illicites.

L'OFPRA peut cependant accorder une protection internationale à un demandeur se trouvant dans l'un des trois cas d'exclusion précités lorsqu'une ou plusieurs cause(s) d'exonération ont pu être identifiées (légitime défense, obéissance aux ordres des supérieurs, la contrainte, l'expiation, la minorité, la désolidarisation).

2. Au regard de la protection subsidiaire (article L.712-2)

L'OFPRA peut être conduit à exclure du bénéfice de la protection subsidiaire les personnes dont on aura des raisons de penser :

a) que la situation du demandeur d'asile relève de l'une des dispositions précitées de l'article 1 F de la Convention de Genève, étant souligné que, au titre du b), peuvent également être pris en compte les crimes graves de droit commun commis en France ;

b) que le demandeur a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas d'une des dispositions de l'article 1 F de la Convention de Genève et seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et que le demandeur n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes;

c) que l'activité du demandeur sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.⁸

2.3 Le refus du statut de réfugié

Aux termes de l'article L. 741-4 du CEDESA, l'admission en France d'un étranger peut être refusée lorsque :

⁸ Site web de l'OFPRA

- 1) L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 dit Dublin II.⁹ Dans ce cas, la France renvoie la personne dans le pays responsable de l'examen de la demande.
- 2) La personne qui demande l'asile :
 - A la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les dispositions de l'article 1^{er} C 5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (lorsque les circonstances dans le pays d'origine ont changé de telle façon que la qualité de réfugié n'est plus reconnue, il peut notamment s'agir d'une restauration de démocratie).
 - Est originaire d'un pays considéré comme d'origine sûr.
- 3) La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.
- 4) La demande d'asile repose sur une fraude délibérée (fausse identité, empreintes digitales altérées, dissimulation d'informations concernant l'identité...) ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile (demandes multiples présentées sous des identités différentes, présentation dans une collectivité d'outre-mer alors qu'une autre demande est en cours dans un autre Etat de l'UE) ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1) à 4).

Le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire peuvent également être refusés en application de la notion d'asile interne, lorsque le requérant peut sans crainte accéder à une partie du territoire de son pays et y vivre sans risque de persécution ou de menaces graves (article L. 713-3 du CESEDA).

2.4 La cessation de la protection accordée au titre de l'asile

Dans un certain nombre de cas définis par l'article 1, C de la convention de Genève, la qualité de réfugié peut être retirée au bénéficiaire du statut de réfugié si la personne :

⁹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers

- a volontairement demandé à nouveau la protection du pays dont elle a la nationalité (par exemple si un réfugié a des contacts avec son ambassade ou son consulat) ;
- a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité (par exemple un réfugié ayant obtenu la nationalité française ne sera plus réfugié mais citoyen français) ;
- est retournée volontairement dans son pays ;
- si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister (par exemple en cas de changement de régime ou si la paix revient dans le pays).¹⁰

2.5 La renonciation à la protection accordée au titre de l'asile

Un réfugié peut en principe renoncer à tout moment à son statut. Cependant, cette décision est définitive et peut entraîner des conséquences :

- La possible cessation du statut de réfugié(e) de l'époux(se) ou de la concubin(e) de la personne protégée, si il ou elle a été reconnu(e) réfugié(e) sur le fondement du principe de l'unité de famille.
- La possible cessation de la protection des enfants de la personne protégée dans le cas où le conjoint n'est pas ou plus réfugié et si ceux-ci ont bénéficié de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille.
- La possible non reconnaissance par la loi du pays d'origine des événements personnels et familiaux survenus en France.

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut également renoncer à son statut. Cette renonciation peut avoir des conséquences sur des membres de la famille qui auraient bénéficié d'une extension de statut.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, il ne peut être mis fin à la protection des enfants mineurs qui bénéficient d'une protection internationale en raison d'un risque de mutilation sexuelle tant que ce risque existe.

La renonciation au bénéfice d'une protection peut entraîner le retrait du titre de séjour. L'autorité préfectorale dans ce cas se prononce sur le nouveau droit au séjour. La personne doit en principe être en mesure de présenter un passeport national en cours de validité, or l'intéressé(e) peut se heurter au refus de son ambassade de lui délivrer des documents.¹¹

Sources :

Site de l'OFPPRA ; Site de la CNDA

¹⁰ Site web de la CNDA

¹¹ Site web de l'OFPPRA